Les dossiers PRATIQUES

#INDÉPENDANTS
04 FÉVRIER 2021

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

[COVID-19]
MESURES
d'URGENCE

Ce dossier pratique #indépendants vise à synthétiser les principales mesures prises par le gouvernement pour venir en soutien aux indépendants.
Il s'articule autour des 3 axes suivants :

- *Le report des échéances sociales*
- *L'exonération de charges sociales*
- *Les subventions.*

MESURES DE REPORT ET PLANS D'ÉTALEMENT

1 - COMMENT FONCTIONNE LE DISPOSITIF ?

Les Urssaf ont ajusté l'échéancier de cotisations en divisant par deux le revenu 2020 des travailleurs indépendants avant la reprise des prélèvements.

Le remboursement des échéances reportées est de facto décalé après la régularisation des revenus 2020, soit au deuxième semestre 2021.

Les travailleurs indépendants conservent la possibilité de réajuster cet échéancier pour le rapprocher de la réalité de leur revenu sans risquer de pénalité.

2 - COMMENT INTERVIENDRONT LES PLANS D'ÉTALEMENT ?

Des plans seront proposés prochainement aux travailleurs indépendants pour les impayés antérieurs à mars 2020 ou ultérieurs à la reprise du prélèvement.

Des plans pourront être proposés à la suite de la régularisation mi-2021 pour étaler dans le temps les échéances reportées de 2020.

Les éventuelles pénalités et majorations de retard figurant dans les plans d'apurement seront remises d'office si les plans sont respectés.

Dans ce contexte, il est essentiel d'estimer le montant des cotisations dues au titre des revenus 2020. Il est possible de procéder à des versements volontaires auprès de l'URSSAF afin de limiter la dette reportée en 2021. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur ORCOM pour modéliser une approche adaptée à vos besoins.

Les dossiers PRATIQUES

#INDÉPENDANTS
04 FÉVRIER 2021

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

[COVID-19]
MESURES d'URGENCE

LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES

Les exonérations pour les travailleurs indépendants – l'URSSAF

L'ensemble des prélèvements a été suspendu entre le 20 mars et fin août

Secteurs en fermeture administrative

→ Réduction forfaitaire de cotisations de **1 800 euros sur les cotisations 2020 en 2020**

Possibilité d'en bénéficier dès **2020 en réduisant de 3 500 euros le revenu estimé de 2020**

Secteurs le plus affectés : Culture, Hôtellerie, Evènementiel, Tourisme, Sports, Restaurants, Transport aérien et maritime, Activités dépendantes de ces secteurs

→ Réduction forfaitaire de cotisations de **2 400 euros sur les cotisations 2020 en 2020**

Possibilité d'en bénéficier dès **2020 en réduisant de 5 000 euros le revenu estimé de 2020**

Quelles sont les conditions ?

- Au moins **50 %** du chiffre d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité, quel que soit le code NAF de l'entreprise

Comment ça marche ?

- Le travailleur indépendant déclare cette réduction lors de sa déclaration de revenus en 2021
- Il peut en bénéficier dès maintenant s'il réduit son revenu estimé 2020 de **3 500 ou 5 000 euros**

LES AIDES

1- FONDS DE SOLIDARITÉ

Dans le cadre d'un plan général de soutien des entreprises, il a été annoncé la création d'un Fonds de Solidarité qui permettra le versement d'une **aide défiscalisée** à destination des opérateurs économiques particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales liées à la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Deux décrets du 16 janvier et 28 janvier 2021 sont venus compléter le décret publié en date du 19 décembre 2020 modifiant les conditions et modalités d'octroi du 1er volet de cette aide financière pour le mois de décembre 2020.

Les dossiers PRATIQUES

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

[COVID-19]
MESURES d'URGENCE

#INDÉPENDANTS
04 FÉVRIER 2021

Une aide financière principale est octroyée aux entreprises pour un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dont le plafond varie de 1 500 € jusqu'à 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires 2019 en fonction de la situation déclarée. Cette aide est exonérée de tout impôt.

Qui peut en bénéficier ?

Cette aide est destinée aux personnes physiques et aux personnes morales exerçant une activité économique, quel que soit leur statut ou régime fiscal (petites entreprises, indépendants, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un effectif inférieur ou égal à 50 salariés au sens groupe (sauf pour les entreprises fermées administrativement pour lesquelles il n'y a pas de seuil) et à partir de décembre 2020, toutes les entreprises du secteur S1.
- Les entreprises contrôlées par une holding restent éligibles à condition que l'effectif cumulé soit inférieur au seuil de 50 salariés pour le secteur S1 bis et les autres entreprises.
- Les personnes physiques bénéficiaires ou, les dirigeants majoritaires des personnes morales, ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail à temps complet.
- La date de création de l'entreprise doit être antérieure au 30 septembre 2020.

Quel est le montant de l'aide ?

Evolution du fonds de solidarité – à partir du 1er décembre 2020

Secteurs en fermeture administrative →
Droit d'option entre :
- Aide jusqu'à 10 000 €
- **Ou indemnisation à hauteur de 20 % du CA mensuel réalisé à la même période de l'année précédente**

Le fonds est maintenu tant que les entreprises seront fermées

Secteurs S1 →
Pour les entreprises autorisées à ouvrir et dont la perte de CA > 50 % :
- Aide dans la limite de 10 000 €
- Ou indemnisation de 15 % du CA mensuel réalisé à la même période l'année précédente

Si la perte de CA > 70 % :
l'indemnisation passe à 20 % du CA réalisé à la même période de l'année précédente

Secteurs S1 bis →
Pour les entreprises de moins de 50 salariés qui perdent 50 % de leur CA :
Aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de leur perte de CA

Autres Secteurs →
Pour les entreprises de moins de 50 salariés et qui justifient d'une perte > 50 % de CA :
Aide égale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

Secteur S1 et S1 bis

Culture, Hôtellerie, Evènementiel, Tourisme, Sports, Restaurants, Transport aérien et maritime, Activités dépendantes de ces secteurs

ATTENTION : les listes des annexes 1 et 2 sont complétées de nouvelles catégories

Pour en savoir plus : voir le décret

A noter

Pour les personnes physiques ou dirigeants majoritaires ayant bénéficié de pensions retraite ou d'IJSS (Indemnités Journalières Sécurité Sociale), le montant de la subvention est réduit du montant de ces prestations perçues ou à perçevoir au titre du mois de décembre.

Comment demander l'aide ?

La demande doit être formulée à partir de la messagerie sécurisée de l'espace particulier impots.gouv.fr

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous «Ecrire» le motif de contact «Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19».

La demande d'aide financière en raison de la baisse de l'activité constatée au mois de décembre 2020 devra être réalisée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr au plus tard le 28 février 2021. Attention, la demande devra être accompagnée de justificatifs, notamment pour le S1 bis (annexe 2) une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose d'une attestation de son expert-comptable.

Contactez votre interlocuteur ORCOM pour votre attestation.

2- LOYERS

Un crédit d'impôt de 50 % pour inciter les bailleurs à abandonner les loyers dus au titre de **novembre 2020** au profit des entreprises locataires jusqu'à 5 000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur du tourisme, HCR, événementiel, sport, culture :

- Entreprises jusqu'à 250 salariés : crédit d'impôt de 50 % du montant total des loyers abandonnés
- Entreprises entre 250 et 5 000 salariés : crédit d'impôt de 50 % des 2/3 des loyers abandonnés

3- AIDES LOCALES

Des aides complémentaires (régionales, départementales, communales…) au fonds de solidarité ont été décidées localement. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur habituel ORCOM pour les identifier.

4- AIDE AU NUMÉRIQUE

Le chèque numérique France Num est une aide au numérique de 500 euros qui vise à soutenir la transformation numérique des TPE ayant fait l'objet d'une fermeture administrative lors du confinement de novembre.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent prétendre à cette aide, les personnes morales de droit privé et personnes physiques résidentes fiscales françaises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Employer moins de 11 salariés
- Avoir subi une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 ou hôtels ou hébergements similaires
- Être inscrite au RCS ou Répertoire des métiers
- Être à jour des cotisations fiscales et sociales
- Avoir un CA annuel ou bilan inférieur à 2.000.000 €
- Ne pas avoir été déclarée en situation de liquidation judiciare au jour de la demande d'aide.

Quelles sont les dépenses concernées ?

Cette aide vise à couvrir tout ou partie des charges supportées par les entreprises qui s'engagent dans une démarche de numérisation. Elle peut être attribuée, sous réserve et dans la limite des crédits disponibles :

Pour un achat/abonnement à une solution numérique auprès d'une entreprise (établie UE) :

- Site e-commerce
- Paiement en ligne
- Place de marché
- Logiciel de caisse
- Réservation/prise de RDV
- Gestion client

Voir toutes les dépenses listées dans l'arrêté du 27 janvier 2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043059753

Pour un accompagnement individualisé à la numérisation par un consultant privé référencé (personne physique ou personne morale de droit privé identifié par un numéro SIRET ou un numéro de TVA intracommunautaire et référencée sur le téléservice mis en oeuvre par l'Agence de services et de paiement).

Comment bénéficier du chèque ?

Faire la demande auprès de l'Agence de services et de paiement en accédant au téléservice :
https://www.asp-public.fr/node/655

La demande d'aide doit être réalisée dans un délai de 4 mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 ou de 4 mois suivant la date de facture pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021. Les factures transmises doivent correspondre à des dépenses éligibles, atteindre au minimum 450 euros TTC en une ou plusieurs factures, être établies au nom du demandeur et être datées entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021 inclus.

Attention : une seule demande par entreprise peut être présentée.